

Affaire 134/87

Androniki Vlachou
contre
Cour des comptes des Communautés européennes
« Irrecevabilité »

Ordonnance de la première chambre de la Cour du 24 septembre 1987 3633

Sommaire de l'ordonnance

Fonctionnaires — Recours — Intérêt à agir — Défaut — Irrecevabilité
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre) 24 septembre 1987 *

Dans l'affaire 134/87,

Androniki Vlachou, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, domiciliée 21, rue Bertels, à Luxembourg, représentée par M^e Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit M^e Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par MM. Michael Becker et Marc Ekelmans, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg à la Cour des comptes des Communautés européennes, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

ayant pour objet, en substance, l'annulation de la décision du président de la Cour des comptes annulant le rapport de notation de la requérante pour la période du 1^{er} décembre 1984 au 31 décembre 1985,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 avril 1987, M^{me} Vlachou, traductrice de grade LA 6 à la section grecque du service linguistique de la Cour des comptes, a introduit un recours visant, en substance, à l'annulation de la décision de l'AIPN du 6 février 1987 annulant son rapport de notation pour la période du 1^{er} décembre 1984 au 31 décembre 1985.

- 2 Le rapport de notation en cause a été établi le 27 février 1986. Suite aux observations formulées par la requérante et à la consultation d'un assesseur extérieur, chargé d'examiner les traductions de M^{me} Vlachou, le rapport a été modifié par note du 16 mai 1986.
- 3 La requérante a alors interjeté appel contre sa notation, en demandant une amélioration ultérieure de celle-ci ainsi que la communication de l'expertise établie par l'assesseur extérieur sur ses travaux de traduction. En date du 18 juillet 1986, le notateur d'appel a modifié le rapport de notation en cause, en l'améliorant, conformément à l'avis exprimé par la commission paritaire de notation. Le notateur d'appel a, par contre, refusé de transmettre à la requérante l'expertise établie par l'assesseur extérieur en raison du fait que ce document contenait également des appréciations sur un autre fonctionnaire.
- 4 A l'encontre du rapport de notation ainsi modifié, la requérante a introduit une réclamation aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut. Par note du 6 février 1987, l'AIPN, en reconnaissant que le défaut de communication à la requérante de l'expertise de l'assesseur extérieur — dû au fait que cette expertise visait également un autre fonctionnaire — avait vicié la procédure de notation, a décidé d'annuler le rapport de notation en question et de procéder à une nouvelle notation pour la période considérée. La requérante a introduit le présent recours contre cette décision.
- 5 A titre liminaire, la Cour des comptes a excipé de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que, la procédure de notation en question ayant été annulée, la requérante n'aurait aucun intérêt à agir dans la présente affaire.
- 6 Aux termes de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public, notamment l'irrecevabilité du recours, et statuer, conformément à l'article 91, paragraphes 3 et 4, sans ouvrir la procédure orale.
- 7 Le dossier comportant tous les éléments de conviction nécessaires en vue de statuer, il n'y a pas lieu d'entendre les parties dans leurs explications orales.

- 8 Il convient d'observer que, d'après une jurisprudence constante, tout recours doit reposer sur un intérêt à agir de la partie requérante (voir, en dernier lieu, ordonnance du 18 mars 1987, Bonkewitz-Linder/Parlement européen, 13/86, Rec. p. 1417).
- 9 Il ressort du dossier que la requérante, dans la présente affaire, a contesté le rapport de notation en cause, dès sa première rédaction, pour des raisons inhérentes aussi bien à son contenu qu'à sa régularité formelle. Il ressort également du dossier que la décision d'annuler ce rapport a été adoptée par l'AIPN de la Cour des comptes, en accueillant un moyen soulevé par la requérante même dans sa réclamation administrative, à savoir l'irrégularité due au défaut de communication de l'expertise établie par un assesseur extérieur.
- 10 Dans ces conditions, il faut constater que la requérante n'a aucun intérêt à poursuivre devant la Cour l'annulation de la décision de l'AIPN annulant son rapport de notation. Par effet de ladite décision, la requérante s'est vu accorder la possibilité de faire valoir pleinement, dans le cadre d'une nouvelle procédure de notation, son intérêt légitime à une appréciation correcte de ses capacités et compétences.
- 11 Dans son recours, la requérante a fait observer que, même à la suite de la décision d'annulation de son rapport de notation, l'expertise de l'assesseur extérieur continue à figurer dans le dossier du notateur chargé d'effectuer la nouvelle notation.
- 12 Toutefois, ainsi qu'il a été souligné à juste titre par la Cour des comptes, il est évident que, suite à l'annulation du rapport en cause, la procédure de notation de la requérante est reprise dès le début et que, dès lors, les éléments et les informations recueillis dans le cadre de la procédure annulée ne peuvent exercer aucune influence sur la nouvelle procédure.
- 13 Il y a donc lieu de constater que le recours de la requérante est irrecevable pour cause de manque d'intérêt à agir.

Sur les dépens

- 14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.**
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Luxembourg, le 24 septembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

F. Schockweiler